



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-292

PUBLIÉ LE 6 NOVEMBRE 2020

Sommaire

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-06-001 - 2020-DOS-DM-0087 fermeture coles IADE-IBODE COVID publ
(2 pages)

Page 3

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-11-04-002 - ARRETE 2020-SPE-0098 ETP diabète de l'enfant et ado -CH
BLOIS (version raa) (3 pages)

Page 6

ARS Centre-Val de Loire

R24-2020-11-06-001

**2020-DOS-DM-0087 fermeture coles IADE-IBODE
COVID publ**

*Arrêté n°2020-OS-DM-0087 relatif à la suspension des 2 filières de formation préparant aux
diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste et infirmier de bloc opératoire*

Période : semaines 45 à 53 (02/11/2020 au 03/01/2021) - Durée : 9 semaines

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
AGENCE REGIONALE DE SANTE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Direction de l'offre sanitaire
Département gestion prévisionnelle des professionnels de santé

ARRÊTE

relatif à la suspension des 2 filières de formation préparant aux diplômes d'Etat
d'infirmier anesthésiste et infirmier de bloc opératoire

Période : semaines 45 à 53 (02/11/2020 au 03/01/2021) - Durée : 9 semaines

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

VU le code de l'éducation,

VU le code de santé publique,

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT, directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,

VU l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier anesthésiste,

VU l'arrêté du 22 octobre 2001 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'infirmier de bloc opératoire,

VU la décision n°2019-DG-DS-0005 en date du 24 octobre 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, portant délégation de signature aux directeurs du siège de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire,

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui seront rendues publiques, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, justifiant que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu puissent être prises,

CONSIDERANT l'importance des tensions en ressources humaines dans les établissements de santé de la région Centre-Val de Loire, il est indispensable de permettre un renfort aux soins par les étudiants et les formateurs permanents des filières de formation préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste et infirmier de bloc opératoire,

ARRETE

Article 1 : La formation des filières préparant aux diplômes d'Etat d'infirmier anesthésiste (IADE) et d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) est suspendue pour une durée de 9 semaines à compter du 2 novembre 2020 (période portant sur les semaines 45 à 53 du 2 novembre 2020 au 3 janvier 2021).

Article 2 : la durée de chacune de ces formations reste inchangée : les fins de formation sont reportées d'une durée égale à celle de la suspension

Article 3 : Les écoles concernées sont :

L'Ecole d'infirmiers anesthésistes du CHU – 2 Rue Mansard – 37170 Chambray-Les-Tours

L'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du CHU – 2 Rue Mansard – 37170 Chambray-Les-Tours

L'Ecole d'infirmiers de bloc opératoire du CHRO – 89 rue du Faubourg Saint Jean – 45000 Orléans.

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

- soit d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Article 5 : la Directrice de l'offre sanitaire de l'Agence régionale de santé de la région Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 6 novembre 2020

P/Le directeur général de l'Agence
régionale de santé Centre-Val de Loire

Le directeur adjoint de la direction de l'offre sanitaire et responsable
Du département de gestion prévisionnelle des professionnels de santé,
Signé : Cédric MARECHAL

ARRETE N° 2020-OS-DM-0087 enregistré le 6 novembre 2020

ARS du Centre-Val de Loire

R24-2020-11-04-002

ARRETE 2020-SPE-0098 ETP diabète de l'enfant et ado
-CH BLOIS (version raa)

ARRETE

**portant autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient
intitulé**

**« Pour ne pas te faire sucrer ta liberté : apprendre à vivre avec le diabète de
l'enfant et de l'adolescent »
mis en œuvre par le Centre hospitalier de Blois**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

VU le code de la santé publique, et notamment les articles L. 1161-1, L. 1161-2, L. 1161-4, L. 1162-1 ;

VU le code de la santé publique dans ses articles D. 1161-1, R. 1161-2 à R. 1161-7 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre-Val de Loire ;

VU la décision n° 2020-DG-DS-0001 du 29 juillet 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU le décret n° 2010-904 et n° 2010-906 du 2 août 2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'Education Thérapeutique du Patient et aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

VU le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'Education Thérapeutique du Patient ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

VU le Programme Régional de Santé de 2^{ème} génération, arrêté en date du 25 juin 2018 ;

VU la demande présentée par le Centre hospitalier de Blois en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé : « Pour ne pas te faire sucrer ta liberté: apprendre à vivre avec le diabète de l'enfant et de l'adolescent » ;

CONSIDERANT QUE le programme présenté est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ; que de plus, il répond aux obligations relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce type de programmes, conformément aux dispositions des articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique ; qu'enfin les règles définies à l'article R1161-3 du code de la santé publique, relatives à la coordination du programmes sont respectées ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'autorisation du programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Pour ne pas te faire sucrer ta liberté: apprendre à vivre avec le diabète de l'enfant et de l'adolescent » coordonné par Madame Audrey FERRAND, infirmière puéricultrice, est accordée à compter du 03 novembre 2020 au Centre hospitalier de Blois.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable pour une durée de quatre ans à compter de la date mentionnée dans l'article 1er. Elle peut être renouvelée pour une durée identique sur demande du titulaire de l'autorisation adressée au plus tard quatre mois avant sa date d'expiration.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.1162-1 du code de la santé publique, le fait de mettre en œuvre un programme d'éducation thérapeutique sans autorisation de l'Agence Régionale de Santé est puni de 30 000€ d'amende.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

ARTICLE 5 : La présente autorisation devient caduque si :

- ✓ Le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance.
- ✓ Le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire – 131 rue du Faubourg Bannier – BP 74409 – 45044 Orléans Cedex 1 ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera notifié au Centre hospitalier de Blois et publié au recueil des actes administratifs de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 4 novembre 2020
Pour Le Directeur général
de l'Agence Régionale de santé Centre-Val de Loire,
Le responsable du département de la prévention,
de la promotion de la santé et de l'éducation thérapeutique,
Signé : Edmond GUILLOU